



CENTRE HOSPITALIER ARIEGE-COUSERANS
BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX

DECISION N° 74 - 2026

**Portant désignation de Monsieur Christophe LOPPART
en qualité de Conseiller en Radioprotection selon le Code du Travail**

**Le directeur du centre hospitalier Ariège-Couserans
et de l'établissement public médico-social La Vergnière,**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'organigramme en vigueur au 23/07/2026,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 détachant Monsieur Olivier Pontiers dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans et de l'Etablissement Public Médico-Social « La Vergnière » à compter du 16 août 2023,
- Vu le procès-verbal du 16 août 2023, installant Monsieur Olivier Pontiers dans ses fonctions à la même date,

DECIDE

Article 1

Compte tenu de l'organisation en matière de radioprotection mis en place au sein de l'établissement Centre Hospitalier Ariège-Couserans, selon les dispositions de **l'article R. 4451-111 du code du travail**, Monsieur **Christophe LOPPART** est désigné en qualité de Conseiller en Radioprotection, afin d'apporter conseil en la matière pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention du risque radiologique dans l'établissement.

Article 2

Les missions confiées à Monsieur Christophe LOPPART sont :

- **Donner des conseils en ce qui concerne :**
 - La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurités destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants
 - Les programmes des vérifications des équipements de travail et lieux de travail ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs
 - L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées ci-dessus et les dosimètres opérationnels
 - Les modalités de classement des travailleurs
 - Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones radiologiques
 - La préparation de l'intervention en situation d'urgence radiologique
 - La définition du système d'assurance qualité mis en place
 - La définition des modalités relatives à la prévention des événements significatifs, les enquêtes et les analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives
- **Apporter son concours en ce qui concerne :**
 - La définition et la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention et notamment celles concernant la définition des contraintes de dose et l'identification et la délimitation des zones radiologiques.
 - La définition et la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs et notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants, les mesures de protections individuelles et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs.
 - La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs en liaison avec le médecin du travail
 - La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection.
- **Exécuter :**
 - Les mesurages prévus à l'article R.4451-15
 - La vérification de l'efficacité des moyens de prévention
 - L'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Lizier, le 17/08/2026

Olivier Pontès
Directeur

